

-----  
CABINET  
-----


ARRETE N° 11197 /MTACMM/CAB  
relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne

LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;  
Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;  
Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;  
Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-830 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la navigation aérienne ;  
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 6051/MTAC-CAB du 25 septembre 2008 portant approbation des règlements aéronautiques du Congo.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté détermine les conditions de fourniture de l'assistance météorologique à la navigation aérienne



Article 2 : Les conditions de fourniture de l'assistance météorologique à la navigation aérienne sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2015



Rodolphe ADADA

